

ARRETE

**Concernant la modification de quelques
articles du règlement d'aménagement
communal**

COMMUNE DE CRESSIER

GTU+ Sàrl
Cernier, mars 2004

COMMUNE DE CRESSIER

Arrêté modifiant le règlement d'aménagement communal, du 15 mai 2002

Le Conseil communal de la commune de Cressier

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, LCA T, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, RELCAT, du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur les constructions, LConstr., du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution RELConstr., du 16 octobre 1996;

Vu le plan et le règlement d'aménagement communal, du 15 mai 2002;

Sur proposition du Conseil communal,

Arrête:

Article premier Le règlement d'aménagement de la commune de Cressier, du 15 mai 2002 est modifié comme suit:

Art. 12.05 Zone d'habitation à moyenne densité

4. DeçJré d'utilisation des terrains

a) Densité: 1,9 m³/m² au maximum pour les toits à pans
1,7 m³/m² au maximum pour les toits plats

b) Taux d'occupation du sol: 25% au maximum pour les habitations individuelles à un logement et les habitations collectives.
30% au maximum pour les habitations individuelles à deux ou trois logements et les habitations individuelles groupées.

Art. 12.07

Zone d'habitation à faible densité

4. Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité: 1,2 m³/m² au maximum
1,5 m³/m². au maximum pour les habitations
individuelles groupées.
- b) Taux d'occupation du sol: 25% au maximum pour les habitations
individuelles à un logement.
30% au maximum pour les habitations
individuelles à deux ou trois logements
et les habitations individuelles
groupées.

5. Dimensions des constructions

- a) Hauteur maximale de corniche: 6,00 m.
- b) Nombre maximum de niveaux apparents: 3
- c) Longueur maximale: 24,00 m. pour les habitations individuelles. 32,00 m.
pour les habitations individuelles groupées.

Article 2

¹ Le présent arrêté, approuvé par le département de la gestion du territoire, leest soumis au référendum facultatif

² " entre en vigueur après la mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Cernier, le 19 mars 2004